

Cahier des Clauses techniques Particulières

CCTP

relatif à

**la collecte des déchets sauvages
et
au nettoyage des plages et des criques
sur l'île de Porquerolles,
pour le Parc national de Port-Cros**

n° 26 007 PC



Sommaire

1. Objet du marché et dispositions générales	3
1.1 Objet du marché	3
2. Habitats et végétation	3
3. Obligation du titulaire	3
4. Sécurité des travailleurs, des personnes.....	4
5. Mécanisation, outillages	4
5.1 Nettoyage des engins avant et pendant les travaux	4
5.2 Prévention des pollutions aux hydrocarbures	4
6. Circulation.....	5
7. Biosécurité.....	5
8. Gestion des déchets produits par le titulaire.....	6
9. Normalisation	6
10. Moyens mis en œuvre.....	6
11. préalable à la prestation.....	7
12. Descriptif de la prestation	7
12.1 Les principes.....	7
12.2 Les objets à collecter	8
12.3 Mode de traitement.....	9
12.4 Mise à disposition d'un espace de transit et de tri.....	11
13. Prestation forfaitaire récurrente.....	12
13.1 Prestation principale	12
13.2 Autres activités complémentaires.....	12
13.3 Rémunération de la prestation	12
14. Prestations ponctuelles sur bons de commandes.....	12
15. Suivi et évaluation	13
15.1 Documents -fiche de suivi journalière	13
15.2 Évaluation des prestations.....	13
15.3 Bilan annuel	13
16. Informations sur les incidents	14
17. Événements particuliers	14
18. Opérations de sensibilisation	14
18.1 À l'initiative de l'acheteur	14
18.2 À l'initiative du titulaire	14

1. Objet du marché et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent appel d'offres a pour objet la Collecte des déchets sauvages et le nettoyage du domaine de l'île de Porquerolles en gestion (1 000 ha) par le Parc national de Port-Cros incluant les abords des pistes, sentiers, sentes et les espaces naturels visibles depuis ceux-ci, les plages et les criques, à Hyères 83400, par le nettoyage sélectif et manuel de ces espaces. Il correspond ainsi aux services de ramassage des déchets sauvages en espace naturel et de nettoyage de plages répartis sur le domaine en gestion.

Il ne s'agit pas de nettoyer l'ensemble de la surface mais d'intervenir le long des espaces parcourus (pistes, sentiers, plages et criques) et des espaces visibles, en gestion du Parc national de Port-Cros qui leur sont limitrophes. Est exclu de ces prestations sauf mention particulière inscrite au bon de commande, l'intérieur des parcelles agricoles confiées en gestion au Parc national de Port-Cros. Des actions spécifiques tant que de besoin pourront être organisées au sein des massifs forestiers et l'espace naturel.

Le Parc national de Port-Cros étant engagé dans une démarche éco-responsable, cette prestation doit être **éco-exemplaire**. Vitrine de l'action du Parc national de Port-Cros, elle doit correspondre aux valeurs et mission de l'Établissement. Aussi, doit-elle prendre en compte les paramètres de développement durable, notamment :

- à travers les conditions de réalisation de cette mission,
- par la démonstration d'éco-responsabilité dans la gestion interne de son établissement dont le prestataire saura apporter la preuve.

□) La spécificité du site

Les prestations à réaliser se situent sur l'île de Porquerolles, site protégé au titre des sites classés (l'île de Porquerolles et ses îlots 05/05/1988), de Natura 2000 (FR9301613-FR9310020), du classement en cœur de parc national pour une large partie de son territoire, selon la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et du Décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié par décret n° 2012-649 du 4 mai 2012.

À ce titre, une attention particulière est portée sur le respect du milieu naturel et sur les règlements divers en matière d'environnement.

Ces espaces sont gérés par l'établissement public, maître d'ouvrage des prestations en objet. Une réglementation spécifique leur est appliquée en plus des réglementations des espaces naturels courants. Les solutions techniques mises en œuvre pour la réalisation des prestations objet du présent marché intègrent ces exigences.

L'île est un espace naturel fortement fréquenté par un public nombreux et très diversifié.

2. Habitats et végétation

Certains espaces sont constitués de boisements forestiers, de maquis, de cordons végétaux y compris en lisière des plages. Ces végétations répondent à quatre impératifs :

- la sauvegarde de l'identité paysagère.
- la protection des habitats et espèces naturelles caractéristiques (notamment Natura 2000), parfois protégés.
- le maintien des écrans végétaux qui limitent la pénétration des embruns à l'intérieur des terres.

- la sauvegarde des plages, des côtes et des sols contre l'érosion.

La pénétration au-delà des clôtures mises en place par le Parc national de Port-Cros est limitée au maximum.

3. Obligation du titulaire

Les prestations sont exécutées dans les règles de l'art et conformément aux lois, règlements, normes et usages généraux et locaux.

Le titulaire a l'obligation de prendre toutes précautions dans la conduite des prestations. Sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages anormalement élevés dus à des précautions insuffisantes. Pour l'ensemble des prestations, le titulaire prend à sa charge toutes les mesures nécessaires pour le respect de la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité de son personnel et des personnes susceptibles d'être présentes sur les lieux en accord avec la réglementation en vigueur. Il est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution des prestations ou le fait de ses employés peuvent causer à toute personne.

Spécialement il doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier.

4. Sécurité des travailleurs, des personnes

Le prestataire s'engage à veiller à ce que son personnel prenne toutes les dispositions pour travailler dans le respect des normes de sécurité en vigueur relative à la protection des travailleurs.

Les pistes d'accès sont ouvertes à la fréquentation piétonnière et cycliste pour l'île de Porquerolles, l'entreprise doit veiller à limiter ses transports et mouvements d'engins et de véhicule, toujours en prêtant une attention particulière à la circulation.

Pour les travaux dits dangereux, il est, préalablement à tout commencement de prestations incluant des travaux dangereux, établi un plan de prévention. Tout manquement au plan de prévention entraîne la suspension des prestations sans modification du délai d'exécution et l'application des pénalités qui en découlent.

Lors de la réunion préalable au démarrage des prestations, le plan de prévention est établi. Aucune prestation ne pourra débuter sans qu'il soit approuvé par les deux parties.

5. Mécanisation, outillages

Tout nouvel engin ou véhicule motorisé différent de celui ou ceux présentés dans le mémoire technique élaboré est soumis à l'accord préalable de l'acheteur.

5.1 Nettoyage des engins avant et pendant les travaux

Avant tout démarrage de chantier, les engins doivent être nettoyés et débarrassés de tout matériel provenant d'une utilisation antérieure afin d'éviter l'importation de tout élément non désiré sur le chantier (hydrocarbures, matière organique, résidus d'espèces exotiques envahissantes, etc.).

Le nettoyage permet de contrôler par la même occasion l'état général de l'engin.

Les protocoles de nettoyage et fréquences des contrôles sont spécifiques selon le niveau de sensibilité du milieu. Ainsi, le matériel devra être systématiquement désinfecté après intervention sur une zone ou des matériaux suspectés d'infestations sanitaires

Les engins et véhicules motorisés sont adaptés au mieux à leur affectation, ainsi qu'aux

types de pistes et au sol qu'ils ont à parcourir.

Ils sont en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de dysfonctionnement pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement.

Les véhicules et les engins mis à disposition par le titulaire pour l'exécution des prestations du présent marché sont conformes à la réglementation en vigueur et sont accompagnés de tous les documents réglementaires.

Ils sont le moins polluants possible.

Ils sont identifiés avec un logo de l'entreprise du titulaire.

Les papiers et certificats de contrôle des engins ainsi que les habilitations des conducteurs d'engins sont présentés à tout moment sur simple demande du représentant de l'acheteur. À défaut, il est prononcé l'arrêt temporaire du chantier.

5.2 Prévention des pollutions aux hydrocarbures

Le cas échéant, le titulaire est tenu d'utiliser des lubrifiants (tronçonneuse, tracteur, etc.) répondant aux critères et exigences de **biodégradabilité et d'absence d'écotoxicité** fixés par la décision 2005 / 360 / CE de la Commission européenne du 26 avril 2005, établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants, lorsqu'ils existent.

Le titulaire est tenu de présenter aux représentants de l'acheteur, à leur demande, tous les éléments relatifs aux propriétés des lubrifiants utilisés et de permettre le prélèvement d'échantillons de produits lubrifiants.

L'entretien des matériels mécaniques en espace naturel ou agricole doit être limité au strict minimum, au profit d'un entretien hors ces espaces, en atelier ou sur site aménagé. Si toutefois une intervention s'impose en espace naturel, l'intervenant prend toutes les mesures de précaution nécessaire (éloignement des cours d'eau, fossés et plans d'eau, dispositif de récupération des déchets, etc.). Le représentant du maître d'ouvrage en est informé.

Un dispositif de protection est également prévu lors des opérations de remplissage du matériel (tronçonneuse par exemple), dès lors qu'il n'existe pas d'aire imperméable prévue à cet effet, à proximité. Autant que possible, celui-ci sera réalisé en dehors des zones sensibles.

6. Circulation

La traversée du village est interdite ; Les mouvements des véhicules sont limités au strict minimum et suivent l'itinéraire le plus court dans le respect de la réglementation, notamment pour la circulation des engins, des véhicules à moteur. **Les véhicules et engins ne circulent que sur les voies carrossables.**

La circulation s'effectue conformément à la réglementation et notamment au respect de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985. Les engins et véhicules sont ainsi à jour de leur dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine confié au Parc national de Port-Cros. Cette dérogation est sollicitée auprès de la commune de Hyères, correspondant au guichet unique en la matière.

Lors de la fermeture des massifs forestiers définie par arrêté préfectoral, la circulation, la pénétration dans le massif même à pieds et ainsi la réalisation de la prestation sont suspendues sur les espaces interdits. Les efforts sont concentrés alors sur les espaces

restés libres d'accès. La prestation reprendra son cours normale dès la levée de la fermeture des massifs forestiers.

À titre exceptionnel, une circulation d'engin sur les plages peut être accordée par décision expresse du représentant du Parc national de Port-Cros. Elle précise le matériel circulant. Il est préféré des matériels de petite taille (brouette motorisée à chenille par exemple pour le transport de grosses pièces).

La circulation est limitée à 20 km/h.

7. Biosécurité

Lors de l'approvisionnement des engins, outillages et des matériaux, une attention particulière est apportée afin de ne pas introduire sur l'île des espèces exogènes: faune et flore. Notamment, une vigilance est à porter sur les roues des véhicules, lames de tronçonneuse, etc.

Les véhicules et engins sont lavés avant d'être introduits sur l'île.

Les lames des outils tranchants sont préalablement désinfectées avant leur utilisation par un produit qui possède une activité virucide, bactéricide et fongicide à large spectre. Le produit est soumis à l'acceptation de l'acheteur.



Cette désinfection sera réalisée chaque jour avant la réalisation des travaux sur un site indiqué par le représentant du pouvoir adjudicateur sur le site du chantier à sa reprise pour l'île de Porquerolles



Dans le cas d'un risque sanitaire avéré, les clauses techniques du présent document ne s'appliquant plus, le titulaire du marché alertera le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais. L'attention du titulaire **est attirée sur le caractère impératif de la désinfection dont le non-respect entraînerait sans délai la résiliation du marché aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment contrôler la possession par l'équipe du titulaire de produit de désinfection et de son application.**

Le produit sera soumis à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

De même, tout comme la circulation des engins, la circulation piétonne prend en compte l'évitement des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE). Un nettoyage des semelles est requise en cas d'obligation d'intervention dans ce type d'espace.

8. Gestion des déchets produits par le titulaire

La prestation objet du présent marché porte sur la collecte des déchets. **Il est impératif que le titulaire du marché ait une conduite exemplaire en la matière.**

Une attention particulière est portée à la gestion des déchets produits par l'activité du titulaire. Il veillera à en réduire la production.

Aucun déchet n'est ni abandonné, ni brûlé. Le Titulaire s'engage à utiliser une solution d'élimination autorisée et ne jamais céder les déchets dont il a la charge à un tiers sans agrément. En outre, le chantier est équipé de poubelles permettant le tri sélectif.

Le titulaire prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

La recherche systématique de la revalorisation des déchets est recherchée. À défaut de solution, les déchets sont évacués hors de l'île et mis en décharge contrôlée.

Le titulaire reconnaît être informé de cette exigence et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers, susceptibles d'intervenir dans le cadre de son contrat principal le liant au pouvoir adjudicateur.

Les feux de toute nature sont interdits.

9. Normalisation

Le titulaire déclare que le matériel et les engins utilisés sont conformes :

- Aux normes harmonisées établies par les organismes chargés de la normalisation dans les États membres de l'Union Européenne,
- Aux normes françaises homologuées ou aux normes étrangères nationales équivalentes.

Ces normes, classées par ordre de priorité décroissant, sont celles en vigueur à la date de signature du présent marché par le titulaire, et celles subséquentes applicables lors de la mise à disposition du matériel.

Le titulaire s'engage à communiquer à la personne publique toute modification des normes en vigueur.

10. Moyens mis en œuvre

Le titulaire assure de l'évacuation des produits issus du marché vers les sites habilités à les traiter sur le continent dans le strict respect des conditions réglementaires en vigueur et en justifiant des bordereaux de suivi des déchets auprès de l'acheteur.

Pour exécuter les prestations, le titulaire dispose de véhicules et d'outils, en parfait état de marche, et adaptés à la configuration de l'île et à la prestation.

Dans le cadre des prestations du marché, le personnel de l'entreprise du titulaire circule exclusivement à pied ou à bord de véhicules déclarés au Parc national de Port-Cros par le titulaire, toujours dans le respect de la sécurité et de la réglementation.

Les travaux effectués sur les plages et criques excluent l'emploi d'engins mécaniques pour des tâches autres que l'évacuation des déchets depuis les sites de rassemblement de ceux-ci. La circulation des véhicules sur la plage est interdite, sauf pour des travaux exceptionnels et toujours avec l'accord du représentant de l'acheteur.

Le prestataire prend des précautions particulières et met à la disposition de son personnel les protections nécessaires afin d'éviter tout risque d'atteinte de l'intégrité de son personnel par contamination par seringues, objets coupants, etc. et plus généralement, assure la sécurité de son personnel, et du public en accord avec la réglementation en vigueur.

Le personnel de l'entreprise du titulaire doit en permanence être en tenue correcte lors de l'exécution des travaux, il doit posséder tous les permis et certificats en cours de validité nécessaires à la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des travaux qui lui sont confiés au titre du présent marché.

Le titulaire s'assure que son personnel a été informé et qu'il respecte la réglementation relative au Parc national de Port-Cros, particulièrement celle relative aux protections de la nature, aux protections contre l'incendie, etc.

11. préalable à la prestation

Annuellement, une journée de reconnaissance est effectuée par le responsable de l'entreprise titulaire avec un représentant de l'acheteur pour visualiser les sites et sentiers où les travaux sont à réaliser. Il est alors précisé les limites territoriales d'intervention.

L'ensemble des personnels intervenants doit être sensibilisé à la fragilité des milieux, à la connaissance des espèces patrimoniales, à celle des espèces rares ou protégées et aux fonctionnements écologiques des sites. Il est consacré une demi-journée de sensibilisation, organisée avec un représentant du Parc national de Port-Cros, en dehors des réunions nécessaires à la réalisation des prestations.

Cette sensibilisation est réalisée avant le commencement de toute intervention au plus tard lors de la 1^{ère} semaine d'intervention.

12. Descriptif de la prestation

12.1 Les principes

La prestation est conforme au respect des réglementations de l'environnement, du décret du Parc national de Port-Cros et des réglementations s'y appliquant. Toutes les précautions sont prises afin de ne pas dégrader, altérer les milieux naturels et les espèces végétales et animales qu'ils hébergent.

La gestion du Parc national de Port-Cros se base sur une stratégie de différenciation de ces espaces selon un gradient partant du village vers les extrémités de l'île et selon leurs usages : baignade, services de restauration, base nautique, etc. Cette gestion différenciée est néanmoins pondérée au regard de l'intensité de la fréquentation, et de ses variations selon les sites.

La prestation consiste à retirer tous les objets visibles à collecter, y compris derrière les clôtures délimitant la circulation du public ainsi que dans les couloirs ouverts par le vent (siffle-vent). Ce prélèvement porte sur les déchets d'origine anthropique quelle qu'en soit la matière ou la nature et certains autres déchets non-anthropiques selon la différenciation des lieux, en respectant absolument les milieux où ils se trouvent. Cette action s'établit dans le respect de la réglementation concernant les déchets (déchets ménagers et assimilés, déchets dangereux, etc.).

Le passage au-delà des clôtures et barrières est limité au maximum, en intégrant notamment le respect des habitats et espèces fragiles et/ou protégés. En effet, les clôtures, barrières et ganivelles visent à préserver les habitats et les espèces. À cette fin, il est interdit de circuler au-delà de ceux-ci. Néanmoins, la présence de déchets anthropiques dans ces espaces peut justifier d'outrepasser cette interdiction si ces déchets sont visibles depuis les abords. Ponctuellement et sur avis du représentant de l'acheteur, il peut être demandé d'intervenir sur ces espaces.

Si leurs dimensions le rendent possible, les éléments prélevés sont conditionnés en sacs et déposés dans des dispositifs de stockage qui sont eux-mêmes entreposés conformément au code de l'environnement. Ces dispositifs doivent être de nature à ne provoquer aucune nuisance.

Le maximum de matériaux qu'il est possible de valoriser sur l'île doit l'être (bouées de signalisation, bois flotté, etc.) les autres matériaux sont exportés sur le continent afin de suivre les filières de traitement adaptées. En aucun cas, ces déchets ne sont disposés dans les containers mis à disposition du public, ne permettant ni la quantification, ni la traçabilité des déchets.

Le prélèvement doit s'effectuer par un traitement « doux » excluant la mécanisation par engins lourds. Aucun véhicule motorisé n'est autorisé à parcourir les plages sauf accord exprès du représentant de l'acheteur. Le parcours des pistes carrossables peut être réalisé par des véhicules motorisés adaptés à celles-ci conformément à l'article 6.Circulation.

Les éléments naturels de la laisse de mer (mattes ou feuilles de posidonies, macro-algues) font l'objet de prescriptions particulières. Notamment, les mélanges de matières végétales de petites dimensions (fragment de ronciers, de cannes de Provence, etc.) pourront être collectés sur avis exprès du représentant de l'acheteur. De même, le bois flotté bien qu'il ne soit pas considéré comme un déchet pourra être collecté dans les conditions spécifiées au chapitre 12.3. b) Traitements des bois flottés

L'ensemble du domaine concerne toutes les pistes, sentiers, cheminements et leurs abords, les plages, arrières-plages, criques et calanques gérés par le Parc national de Port-Cros. Il est partagé en deux zones, conformément à la répartition représentée sur la carte annexée :

- la zone de plage et d'arrière-plage, représentant un secteur de 100 ha, à très forte fréquentation l'été, rassemblant notamment les grandes plages de l'île et leur arrière-plage
- la zone interne d'environ 900 ha.

Une cartographie des zones concernées par la prestation est fournie en annexe au CCTP et les cheminements et voies d'accès sont indiquées sur la carte.

Le titulaire a une obligation de résultat et organise l'exécution de la prestation afin de la garantir selon les prescriptions du paragraphe 13.1 du présent CCTP.

12.2 Les objets à collecter

Ils regroupent deux catégories :

- les déchets : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.
- les objets et éléments n'ayant pas vocation à être maintenus sur place mais pouvant être valorisés.

Le volume annuel moyen estimé (avec une marge en plus-value) est de 25 m³ tous déchets confondus ; il peut varier en fonction des aléas climatiques.

Le calcul de cette moyenne a été effectué bois flottés compris alors que la volonté du PNPC est de réduire le ramassage des bois flottés.

□) Les déchets anthropiques

Ils se définissent selon les types de déchets conformément au code de l'environnement et de la Décision n°2000/532/CE :

- Déchets non dangereux qui regroupent l'essentiel des déchets à traiter. Cette classe porte ainsi à la fois sur :
 - les déchets ménagers et assimilés, ne présentant pas de propriétés physico-chimiques dangereuses
 - les déchets d'activités économique ne présentant pas de propriétés physico-chimiques dangereuses

- les biodéchets, s'ils sont en quantité notable.

Tous ces déchets doivent être impérativement prélevés.

Ces déchets ont vocation à rejoindre la filière normale de collecte des déchets ménagers et assimilés (tri sélectif, recyclage, valorisation énergétique, stockage).

Le suivi de ces déchets s'effectue par la production du récépissé de la filière à qui est confié le traitement, stipulant soit le tonnage, soit le volume de déchets confiés.

Il est rappelé que les bois d'origine anthropique (planches, poutres, débris de caquettes, etc.) sont assimilés à des déchets ménagers ou d'activités économiques.

- Déchets Dangereux :

Est considéré comme dangereux tout déchet présentant une ou plusieurs propriétés de danger pour l'homme ou l'environnement, conformément à l'article R541-7 du Code de l'environnement et de la Décision n°2000/532/CE.

Le ramassage, l'évacuation et la mise en filière adaptée s'effectuent dans le respect de la réglementation.

Le ramassage de ces déchets fera l'objet de l'édition d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et respectera la procédure qui lui est rattachée. Ce bordereau de suivi est fourni au Pouvoir adjudicateur.

□) Les bois flottés

Les bois flottés naturels représentent les bois non travaillés par l'homme, trouvés sur les plages et criques.

Représentant des apports naturels, quand leur dépôt représente des quantités usuelles, ils ne sont pas prélevés.

Lors de dépôts jugés exceptionnels, une prestation ponctuelle peut être sollicitée.

Celle-ci fait l'objet d'un bon de commandes.

Elle fait l'objet d'un article au BPU et est rémunérée au mètre cube contradictoirement estimé.

Le PNPC a la volonté de diminuer le volume de prélèvement de bois flotté.

□) Exclusions

Les feuilles ou banquettes de posidonies sont intégralement préservées et laissées sur place, sauf cas particuliers définis ci-dessous et accord préalable du Parc national de Port-Cros.

Une attention particulière est portée à la végétation des laisses de mer, habitat Natura 2000. Toutes les précautions sont prises pour préserver cet habitat.

Nota : une exception pourra concerner les mélanges organiques (fragments de ronce, de canne de Provence, petit bois, etc.) ne pouvant être triés, représentant des quantités substantielles en créant une nuisance importante.

Cas particulier de la plage d'Argent au droit et aux abords immédiats du restaurant :

En cas d'accumulation de feuilles de posidonie pendant la période estivale jugée comme préjudiciable à l'accueil des usagers par le maître d'ouvrage, pour améliorer le confort des visiteurs et leur circulation, il peut être demandé de procéder au ratissage manuel, superficiel de la zone portant le moindre impact à l'habitat naturel de la plage, sur une

largeur déterminée par le représentant de l'acheteur et en conservant la bande littorale et le pied de dune. Il ne s'agit en aucun cas d'extraire tout ou partie de la banquette de posidonies de la plage.

Cette intervention est incluse dans le prix de la prestation.

□) Dépôts sauvages

L'enlèvement des dépôts sauvages représente une prestation particulière pouvant nécessiter des mesures de police administrative ou pénalités. En ce sens, avant toute intervention, le titulaire du marché réalise un signalement au Parc national de Port-Cros.

Son enlèvement fait l'objet d'un bon de commande.

Cette prestation est rémunérée au volume de déchets collectés selon un article du BPU.

12.3 Mode de traitement

□) Traitements des déchets

Le titulaire s'associe à l'acheteur afin de répondre au mieux à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets collectés dans l'ordre :

- a) La réutilisation ;
- b) Le recyclage pour les déchets ne nécessitant pas de traitement ;
- c) toute autre forme de valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

La définition du mode de traitement est conforme aux engagements du titulaire lors de la consultation mais pourra évoluer en fonction de l'apparition de nouvelles solutions. Ainsi, il est établi conjointement entre le titulaire et l'acheteur une recherche de solution locale, insulaire avant de confier le traitement aux filières adaptées. L'acheteur est toujours informé de ces traitements et le titulaire facilitera les actions de contrôle de l'efficacité de ces modes de traitements.

Le suivi des déchets n'ayant pu être soit réutilisés, soit valorisés localement s'effectue par la production du récépissé de la filière à qui est confié le traitement, stipulant soit le tonnage, soit le volume de déchets confiés.

Dans le cas du ramassage de déchets dangereux, le titulaire s'engage à l'édition d'un **Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD)** et au respect de la procédure qui lui est rattachée.

Le non-respect de ces mesures entraîne la résiliation du marché à tort du titulaire.

□) Traitements des bois flottés

Ces interventions font l'objet de bons de commande.

Le traitement s'effectue selon le protocole défini au présent titre.

Ce traitement consiste en l'extraction, sans porter atteinte à l'entité biologique des laines de mer, de tout ou partie des bois flottés sur les plages et criques, selon le code d'intervention suivant :

Type de prestation	Intervention avec maintien de gros bois (sauf stipulations particulières)
A	Enlèvement des bois de tout diamètre à l'exception d'un gros bois tous

	les 10 m en moyenne.
B	Enlèvement des bois de diamètre supérieur à 10 cm à l'exception d'un gros bois tous les 5 m. enlèvement des embâcles exceptionnelles



Néanmoins, après avis du représentant de l'acheteur, la densité des grosses pièces de bois flotté naturel maintenues sur site pourront être augmentée soit :

- dans le cadre du maintien de la biodiversité qui lui est liée dans des proportions définies exclusivement par le représentant de l'acheteur.

-hors période estivale, période de haute saison, lorsque le maintien du bois flotté participe à l'atténuation des effets des tempêtes sur le littoral, dans des proportions définies par l'acheteur.

Les bois flottés nécessitant une évacuation du site font l'objet d'un pré-tri en vue de leur valorisation et de la vérification de conformité à la valorisation considérée. Dans le cas de non-conformité, le titulaire aura en charge le changement d'affectation à ses seuls frais. Des manquements répétés entraînent la résiliation du marché aux seuls torts du titulaire.

Les modalités d'intervention sur les quantités à prélever et leurs destinations sont précisées au bon de commande.

La valorisation des bois flottés collectés peut prendre les orientations suivantes, non-limitatives mais toujours soumises à l'accord du représentant de l'acheteur :

Comblement des griffes d'érosion, fermeture de faux sentiers

Sur décision expresse du Parc national de Port-Cros, les bois flottés peuvent être valorisés occasionnellement, afin de combler les griffes d'érosion, comme « barrière de faux sentiers » ou fascine selon une cartographie précise fournie par celui-ci et réactualisée.

Piquets de clôture

Les bois flottés de dimensions suffisantes (diamètre supérieur à 10 cm, longueur supérieure à 1,20m et suffisamment rectilignes) sont rassemblés sur un site indiqué par le représentant de l'acheteur afin d'être préparés à leur utilisation comme poteaux de clôture.

Éléments de mobiliers d'accueil du public

Les bois flottés d'une dimension suffisante (diamètre supérieur à 15 cm, longueur supérieure à 2 m, suffisamment rectilignes) sont rassemblés sur un site indiqué par le représentant de l'acheteur afin d'être préparés à leur utilisation en tant qu'élément de mobilier d'accueil (lisse de stationnement de vélo, de barrière, etc.).

Bois énergie

Les bois flottés n'ayant pu être valorisés localement sont mis dans la benne mise à disposition par le PNPC à cet effet. Le chargement s'effectue de manière à optimiser le volume ; les bois sont exempts de tous autres éléments.

Le PNPC assure la mission de valorisation en bois-énergie du contenu de la benne.

12.4 Mise à disposition d'un espace de transit et de tri

L'acheteur met à disposition un espace pour le transit des matériaux et matières collectées sans préjudice du maintien de droit de propriété de l'acheteur.

Cet espace d'une surface de 150 m² environs est délimité et matérialisé contractuellement dans un espace désigné par l'acheteur.

□) Usage de l'espace confié

La présente mise à disposition se limite exclusivement aux transits des matériaux et matières collectées, hors déchets dangereux, liées directement à l'objet du marché. Ainsi ne peuvent être disposés que matériaux et matières collectés dans le cadre de la prestation. À cette fin, le prestataire peut y disposer d'un caisson ouvert 20m³ maximum et/ou des conteneurs à déchets 600 L pour les matériaux présentant notamment des risques de diffusion, de pollutions ou simplement pour un intérêt de manutention.

Il assure le maintien de la sécurité.

Le stockage en tas ne peut concerner que de la matière non polluante. La hauteur de ces tas est toujours inférieure à 2m. Ils sont stabilisés.

Seul le stockage du matériel lié à la réalisation de la prestation est autorisé

Le prestataire veillera à ce qu'aucune odeur, émanation ou extravasions ne soient générées par les éléments en transit.

Toutes les précautions sont prises pour éviter tout dommage au personne et à l'environnement, le prestataire restant propriétaire des matières et matériaux en transit. Il veille à limiter les effets de la fermentation potentielle que se soit en évitant les augmentations de température, les émanation d'odeurs ou de gaz.

Tout autre usage entraîne la résiliation du présent avenant.

Cette mise à disposition est liée strictement à la réalisation des prestations et prend ainsi fin à la date de fin du marché.

Néanmoins, à la fin de chaque prestation sollicitée par un bon de commande, l'emprise foncière est libérée de tous matériaux et matières collectés. Seuls les contenants pourront être maintenus sur l'emprise après accord de l'acheteur, en l'attente de l'émission du bon de commande suivant ou de la reprise des prestations de la tranche ferme de la saison estivale. Elle ne pourra être réinvestie qu'à la suite de l'émission par le maître d'ouvrage d'un bon de commande ou à la reprise des prestations sur la période estivale.

☐ **Droits réels de l'assiette foncière**

Aucun droit réel n'est constitué au profit du prestataire, qui reste simple utilisateur de l'emprise foncière.

☐ **Droit de contrôle**

l'acheteur se réserve le droit d'accès et de contrôle en tout temps et en toute heure. Aucun obstacle ne pourra être fait aux agents représentant l'acheteur réalisant le contrôle. L'accès au contenu des conteneurs ou bennes leur est facilité.

Le contrôle peut faire l'objet d'un procès-verbal.

☐ **Retrait de la mise à disposition du terrain**

Outre la fin de mise à disposition à la fin du marché, tout manquement aux clauses du présent document entraîne par décision express de l'acheteur le retrait de cette mise à dispositions.

De plus, si les conditions d'hygiène, de salubrité ou environnementales, ainsi que la qualité de gestion de l'espace confié ou de son accès se dégradent, l'acheteur peut par décision express procéder au retrait unilatérale du de la mise à disposition de l'espace confié sans préjudice financier.

Ce retrait correspond à la remise en état de l'assiette foncière mise à disposition, libre de tout équipement, matériel et matériaux entreposés. Cette remise en état s'effectue à la charge du prestataire dans un délai de 15 jours maximum à compter de la mise en demeure de retrait.

Le retrait pour risque sanitaire ou environnemental ne peut en revanche souffrir d'aucun délai, et doit être effectué à réception de la mise en demeure.

13. Prestation forfaitaire récurrente

13.1 Prestation principale

La prestation est mise en place sur la période dite estivale ou de saison haute qui court du 1er avril au 30 septembre inclus.

Elle équivaut à un passage journalier pour les sites les plus fréquentés (zones internes) et être de fréquence plus grande pour les autres sites (zones de plage et d'arrière plage). Mais cette fréquence peut varier d'une année à l'autre en fonction de la fréquentation et des événements, notamment climatiques, locaux ou régionaux. Elle doit être adaptée afin d'obtenir le rendu qualitatif escompté en fonction des unités de gestion.

Le maintien en état de propreté satisfaisante des 1000 ha est conforme aux articles 12.

Cette prestation inclut aussi l'intervention sur les toilettes sauvages, quel que soit leur nombre, sur l'ensemble du domaine géré par le Parc national de Port-Cros. Les localisations sont précisées sur les fiches journalières (cf art 15.1).

Contraintes des horaires d'intervention : L'intervention sur les sites à fortes fréquentations, plages notamment, est terminée à 10h30 (dix heures trente) en saison estivale et ne peut reprendre qu'après 18h00 (dix-huit heures).

Les parcours des espaces intérieurs de l'île peuvent être traités tout au long de la journée.

En règle générale, pour le dispositif pleinement opérationnel, si la fréquence de traitement des espaces est laissée à la discrétion du prestataire, elle doit permettre :

- **pour la zone de plages et d'arrière plages**, qu'aucun déchet concerné par la collecte ne doit rester plus de 24 h sur site après sa découverte (par le titulaire) ou son signalement (par l'acheteur).
- **pour toutes autres zones** aucun déchet concerné par la collecte ne doit rester plus de 2 jours sur site après sa découverte ou son signalement.

De même, ces délais ne concernent pas des déchets dangereux ou présentant un risque important pour la sécurité ou l'environnement et qui nécessitent un traitement particulièrement rapide.

13.2 Autres activités complémentaires

☐ Fermeture des voies pour risque d'incendie

Lors des jours de fermeture du massif forestier des îles, le prestataire participe en coordination avec les équipes du Parc national de Port-Cros à la fermeture physique des sentiers à l'aide des dispositifs préinstallés.

☐ Veille domaniale

Le personnel du prestataire informe l'acheteur de tout incident ou constatation en lien avec la gestion du site tant sur des comportements inadaptés des usagers (bivouacs, feux, cigarettes, beachage, etc.) que sur les infrastructures (panneaux cassés, clôtures ou ganivelles abimées, poubelles débordantes, etc.).

La communication s'effectue par l'utilisation de moyens de type réseaux sociaux et l'envoi de photographies localisées.

13.3 Rémunération de la prestation

Cette prestation est rémunérée par l'application d'un prix forfaitaire, l'installation du chantier et tout moyen nécessaire à la bonne réalisation de la prestation étant incluses.

14. Prestations ponctuelles sur bons de commandes

Des bons de commande sont émis pour les interventions dépassant le cadre de la prestation forfaitaire récurrente.

Les prestations sont définies pour chaque bon de commande. Le bon de commande précise le type de collecte :

- Bois flottés en précisant le volume de prélèvement ainsi que les modalités d'intervention
- les déchets anthropiques : déchets d'origine humaine collectés manuellement conformément à l'art. 12.3 Mode de traitement. Ils regroupent l'ensemble des déchets récoltables sans moyen particulier, à la main ou à la pince et aisément conditionnés en sac ;
- le mélange de matières végétales de petites dimensions (fragments de ronciers, de cannes de Provence, etc.) ;
- les gros déchets regroupant les déchets ménagers et assimilés d'origines humaines de grandes dimensions ;
- Cette prestation inclut aussi l'intervention sur les toilettes sauvages, quels que soient leur nombre, sur le secteur affecté au bon de commande.

Elles sont rémunérées par l'application des prix unitaires soit au mètre carré pour les interventions sur plage, soit au mètre linéaire pour le traitement des pistes, des sentiers et de l'ensemble des espaces visibles afférents.

15. Suivi et évaluation

15.1 Documents -fiche de suivi journalière

Afin d'affiner la connaissance sur les dépôts de macro- et méso-déchets, les personnels intervenants réalisant les prestations compléteront une fiche de tournée. Cette fiche pourra évoluer en fonction des remarques des deux parties, d'une manière contradictoire.

La fiche type est fournie en annexe. Elle est affinée contradictoirement au lancement du marché et revue, améliorée au cours du dernier trimestre de l'année. Les fiches du mois sont fournies mensuellement à terme échu.

Elle regroupe une estimation du volume, de la répartition des grandes catégories de matériaux et les éléments particulier.

15.2 Évaluation des prestations

Le Parc national de Port-Cros pourra effectuer un contrôle complémentaire selon les 3 méthodes suivantes :

- par simple analyse qualitative de l'état de propreté, « à dire d'expert », lors de contrôles inopinés ;
- par mise en œuvre de l'évaluation statistique, quantitative des déchets selon un protocole établi par le Parc national de Port-Cros ;
- par mise en place de test d'évaluation de la qualité de réponse de l'entreprise (dépôt d'objet inerte et suivi de la collecte).

15.3 Bilan annuel

Une réunion annuelle en fin d'année, au plus tard au 30 novembre de l'année en cours,

permettra d'établir le rapport d'activité de l'année écoulée présentant le bilan qualitatif et quantitatif. Il permettra de capitaliser les informations nécessaires à la meilleure adaptation de la pratique.

Ce document est présenté de la manière suivante :

- une note qui mettra en évidence l'ensemble des prestations réalisées, les éventuelles difficultés rencontrées, les quantités des déchets et les observations particulières ;
- le rappel des modifications apportées et celles souhaitables,
- une synthèse de informations collectées au travers des fiches journalières ;
- un tableau des quantités des déchets qui mettra en évidence le volume et/ou le poids par semaine, distinguées par catégorie de déchets (selon la nomenclature du Code de l'environnement), leurs localisations et les périodes concernées. Ceci peut être présenté sous la forme d'un calendrier
- la cartographie des sites particuliers (déchets spécifiques, quantités anormales, etc.) nécessitant une gestion particulière
- les éventuelles mesures correctives.

Il précise aussi les moyens humains mis en œuvre, détaillés et la masse salariale affectée aux prestations.

16. Informations sur les incidents

Le titulaire s'engage à s'informer de tout incident particulier, difficulté ou fait notable dont lui-même ou l'un des membres de son personnel aura connaissance et pouvant porter préjudice à la réalisation des missions du Parc national de Port-Cros ou de la Commune. Ce porté à connaissance est diligenté avec le maximum de célérité.

17. Événements particuliers

En dehors des apports habituels des déchets, incluant les tempêtes automnales, hivernales et de printemps, les événements exceptionnels pourront faire l'objet d'une concertation entre les cosignataires afin de rechercher les solutions les plus adaptées.

Les cas de pollution marine ou terrestre, ne sont concernés que s'ils ne relèvent pas d'un dispositif particulier (plan POLMAR ou INFRAPOLMAR) et si les quantités restent négligeables.

Dans le cas de cadavres d'espèces animales, la commune reste compétente conformément à la loi 96-1139 du 26 décembre 1996, relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux, pour effectuer l'équarrissage. Le titulaire informera dans les plus brefs délais le représentant de l'acheteur qui informera à son tour les services compétents.

Dans tous les cas d'événements particuliers, le titulaire du marché informera dans les plus brefs délais le représentant de l'acheteur ainsi que le secteur de Porquerolles par communication téléphonique :

Éric Serantoni : 06 83 99 14 84

Christian Bottau : 06 82 87 10 46

Secteur de Porquerolles numéro d'urgence : 06 80 61 82 39

Cette information est doublée par l'envoi d'un courriel : eric.eric.serantoni@portcros-

parcnational.fr

18. Opérations de sensibilisation

18.1 À l'initiative de l'acheteur

L'acheteur se réserve le droit de réaliser des opérations de nettoyage collectif ayant pour but la sensibilisation des différents publics et la connaissance du fonctionnement du littoral ou l'amélioration des habitats naturels sans préjudice de la prestation.

De même, il pourra mettre en œuvre des actions de sensibilisation sur de longue période visant aux objectifs de sensibilisations participatives.

Le titulaire peut être associé aux mesures d'amélioration de la propreté du site par les usagers, et notamment sur des mesures expérimentales. En fonction de l'implication du titulaire attendue par l'acheteur, un avenant est établi le cas échéant.

L'acheteur informe le titulaire de ces actions, afin de limiter l'impact sur le bon déroulement de la prestation.

18.2 À l'initiative du titulaire

Le titulaire sous sa responsabilité, ou avec l'appui de l'acheteur organise des actions de sensibilisation des usagers, des professionnels sous réserve de l'accord express de l'acheteur.

Ces actions peuvent revêtir plusieurs aspects et notamment :

- l'accueil et l'accompagnement de groupe,
- le soutien d'action engagée par de tiers (association, comité d'entreprise, etc.),
- le développement de dispositif de mobilisation citoyennes.

Les actions de mobilisations citoyennes nécessitant des supports (mobilier, panneaux, dispositif de collecte particulier, etc.) sont soumises à l'autorisation de l'acheteur.

Ces actions sont réputées incluses dans la prestation et ne font pas l'objet de prix identifiés au BPU.

Néanmoins, dans le cas d'un projet apparaissant pendant la durée du marché, et relevant un intérêt fort ou particulier, une identification au BPU et la création d'un prix unitaire ou forfaitaire peut être mis en œuvre selon la voie de l'avenant.